

APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE

Rédaction: Directeur Technique	Approbation: Direction Générale	Date d'approbation : 2018-11-15 Date d'entrée en vigueur : 2018-11-15
---------------------------------------	--	--

Table des matières

	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. RESPONSABILITÉ	3
3. CONDITIONS POUR RECOMMANDER L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE ..	3
4. TRAITEMENT D'UNE RECOMMANDATION D'APUREMENT DES CONSTATS SUR PLACE	4
5. RÉALISATION D'UNE VISITE POUR L'APUREMENT DES CONSTATS SUR PLACE	4
6. RECOMMANDATION/DÉCLARATION DÉCOULANT DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE	5
7. TRAITEMENT DES RÉSULTATS DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE	5
8. TRAITEMENT DES CONSTATS SUPPLÉMENTAIRES SOULEVÉES LORS DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE	5
9. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	7

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce document décrit le processus de la SADCAS pour l'apurement des constats par une visite sur place. Il s'applique à tous les programmes d'accréditation offerts par la SADCAS.

2. RESPONSABILITÉ

Tout le personnel de la SADCAS et ses évaluateurs sont responsables pour l'application de cette procédure.

3. CONDITIONS POUR RECOMMANDER L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE

3.1 Une recommandation de l'équipe d'évaluation d'accorder ou **de maintenir l'accréditation sous réserve d'une vérification sur place des constats dans un délai de trois (3) mois** est applicable aux évaluations initiale, évaluation périodique sur place ou réévaluation et ne peut être faite que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- a) Les constats ne justifient pas nécessairement une recommandation immédiate d'accréditation ou de suspension, mais elles sont suffisamment graves pour nuire à la crédibilité des résultats produits par les organismes d'évaluation de la conformité si elles ne sont pas traitées immédiatement ;
- b) Les conclusions ne peuvent être apurées qu'au moyen d'une vérification physique des éléments de preuve plutôt que d'un examen sur dossier ; ou
- c) Les antécédents des organismes en matière d'apurement des constats ne confortent pas la confiance dans la capacité du système de management de l'organisme à procéder à un apurement efficace des constats.

3.2 La recommandation sur le formulaire SADCAS F 61(c) « Rapport de recommandation d'évaluation » d'une visite sur place pour apurer les constats devrait indiquer clairement au minimum, ce qui suit :

- a) Les portées ou domaines concernés par la visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation », c'est-à-dire les non-conformités de tous ou certains portées/domaines spécifiques ; et
- b) Les coûts associés à la visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation » sont à la charge de l'organisme.

- 3.3 Le responsable d'équipe devrait recommander au coordinateur du projet en utilisant le formulaire SADCAS F 57 : Réactions provenant de l'évaluation, qui parmi les membres de l'équipe d'évaluateurs pourrait effectuer la visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation » pour apurer les constats, c'est-à-dire le responsable d'équipe ou un évaluateur technique spécifique.

4. **TRAITEMENT D'UNE RECOMMANDATION D'APUREMENT DES CONSTATS SUR PLACE**

- 4.1 Une recommandation pour apurer les constats par une visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation » doit être examinée par le directeur technique (DT), et le cas échéant, en consultation avec le directeur général (DG), dans le plus bref délai après l'évaluation afin de décider du bien-fondé de la recommandation faite par l'équipe d'évaluateurs.
- 4.2 La décision du directeur technique (DT) sera communiquée par écrit à la fois à l'équipe d'évaluateurs et à l'organisme concerné. Au cas où une recommandation pour une visite sur place pour apurer les constats est rejetée par le directeur technique (DT), la décision des motifs du rejet sera communiquée par écrit à l'équipe d'évaluateurs ayant fait la recommandation. Le directeur technique (DT) en consultation avec le directeur général peut imposer des conditions à leur décision.

5. **RÉALISATION D'UNE VISITE POUR L'APUREMENT DES CONSTATS SUR PLACE**

- 5.1 Le but d'une visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation » pour apurer les constats est de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives prises par l'organisme. Cette visite devrait être effectuée dans un délai de trois (3) mois après l'évaluation. Les preuves et autres documents doivent être soumis à la SADCAS pour une revue et approbation avant que la visite « Rapport de recommandation d'évaluation » sur place des évaluateurs pour apurer les constats peut avoir lieu.
- 5.2 L'équipe d'évaluateurs ne doit apurer les non-conformités que s'il y a des preuves qu'une analyse appropriée des causes a été effectuée, les actions correctives ont été effectivement appliquées et les actions préventives nécessaires ont été mises en place.
- 5.3 Si l'évaluateur ou l'équipe d'évaluateurs identifient des observations supplémentaires qui ne sont pas liées à la non-conformité initiale mais qui aura un impact négatif sur le statut d'accréditation de l'organisme, l'évaluateur doit enregistrer ces observations sur le formulaire SADCAS F 61 (c) : « Rapport de recommandation d'évaluation » dans la section "Commentaires/remarques supplémentaires". Ceci permettrait au directeur technique de la SADCAS de se prononcer sur la marche à suivre. Le directeur technique, en consultation avec le directeur général le cas échéant, décidera si les observations ont un effet sur la recommandation issue du résultat de la visite sur place suite au « Rapport de recommandation d'évaluation » afin d'apurer les constats.

6. RECOMMANDATION/DÉCLARATION DÉCOULANT DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE

6.1 Le responsable d'équipe doit remplir le formulaire SADCAS F 61 (c) : « Rapport de recommandation d'évaluation » après une visite sur place pour apurer les constats et note un des points suivants en fonction des résultats de la visite :

- a) Si toutes les actions correctives sont efficaces et ont été appliquées de manière satisfaisante, la déclaration doit indiquer que "**Toutes les actions correctives ont été mises en œuvre**".
- b) Si toute ou une partie des actions correctives n'ont pas été apurées, la déclaration doit indiquer que "**Les actions correctives n'ont pas toutes été mises en œuvre/effectivement appliquées**".

6.2 Dans les deux cas, l'équipe d'évaluateurs doit fournir des preuves suffisantes pour justifier la déclaration.

7. TRAITEMENT DES RÉSULTATS DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE

7.1 Le dossier d'évaluation suite à l'apurement des constats par une visite sur place ainsi que le dossier original seront soumis au comité d'approbation d'accréditation et la procédure normale sera suivie pour traiter le dossier d'évaluation.

8. TRAITEMENT DES CONSTATS SUPPLÉMENTAIRES SOULEVÉS LORS DE L'APUREMENT DES CONSTATS PAR UNE VISITE SUR PLACE

Lorsque des observations supplémentaires ont été soulevées et enregistrées sur le formulaire SADCAS F 61 (c), dès la réception du dossier d'évaluation, le coordinateur du projet examinera et discutera ces observations avec le directeur général pour décider de la marche à suivre. Selon la gravité des observations le coordinateur de projet et le directeur technique décideront s'il faut :

- a) Demander à l'organisme de soumettre des actions correctives par rapport aux observations avant que le dossier ne soit soumis au comité d'approbation d'accréditation (CAA), (ceci est applicable si l'/les observation(s) est/sont jugée(s) assez sérieuses et ayant une incidence sur la crédibilité des résultats produits par l'organisme) ;
- b) Soumettre le dossier d'évaluation au comité d'approbation d'accréditation (CAA) et demander aussi à l'organisme de soumettre les actions correctives/preuves justificatives dans un délai défini. Dans un tel cas, l'action corrective sera vérifiée par l'évaluateur ou le directeur technique pour être apurée et le dossier ne sera pas soumis à nouveau au comité d'approbation d'accréditation (CAA). (Ceci est applicable si l'/les observation(s) n'est/ne sont pas jugée(s) assez sérieuses et n'ont pas une incidence sur le statut d'accréditation et que l'organisme est en mesure de fournir la preuve des actions correctives prises) ; ou

- c) Mener une évaluation supplémentaire si les observations sont jugées graves et pourraient entraîner la suspension de l'accréditation. Voir AP 18 : Critères pour des évaluations extraordinaires.

9. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- SADCAS F 57 - Feedback provenant des évaluations
- SADCAS F 61 (c) - Rapport de recommandation d'évaluation
- SADCAS AP 14 - Processus de décision d'accréditation de la SADCAS
- SADCAS AP 18 - Critères pour les évaluations extraordinaires.

ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous Clause	Description de la modification		
Version 1	3	3.1	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 1 : Ajouté "octroi de l'accréditation". Ligne 2 : Ajouté "évaluation initiale" après "applicable à". Ligne 2 : Le terme "surveillance" est supprimé et remplacé par "évaluation périodique sur place". 	DG	2018-11-18
		3.3	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 1 : " Évaluateur principal " supprimé et remplacé par " responsable d'équipe ". Ligne 1 : "Directeur technique" supprimée et remplacée par "Coordinateur de projet". 	DG	2018-11-18
	4	6.1	Ligne 1 : " Évaluateur principal " supprimé et remplacé par " responsable d'équipe ".	DG	2018-11-18
	5	8	Paragraphe 1, lignes 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"> "DT" est supprimé et remplacé par "CP". " DG " est supprimé et remplacé par " DT ". 	DG	2018-11-18
		8 - b)	Ligne 3 : "DT" est supprimé et remplacé par "CP"	DG	2018-11-18